



Direction de l'intérieur et de la justice
Office du registre du commerce du canton de Berne

Poststrasse 25
3071 Ostermundigen
+41 31 633 43 60
hrabe@be.ch
www.hrabe.ch

Notice: Inscription d'un nouvel institut de droit public

Réquisition d'inscription

Les instituts de droit public sont tenus de requérir leur inscription au registre du commerce du lieu où ils ont leur siège lorsqu'ils exercent principalement une activité économique lucrative privée ou que le droit public auquel ils sont soumis le prévoit (art. 932, al. 1 CO¹). La réquisition demande l'inscription de l'institut de droit public au registre du commerce.

La réquisition d'inscription doit être rédigée dans la langue dans laquelle l'inscription doit être faite (français ou allemand) et contenir au moins les indications suivantes: désignation (nom), siège (commune politique), domicile (rue, numéro du bâtiment, numéro postal d'acheminement et localité). Si l'institut de droit public ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son siège, il doit indiquer en outre qu'il a pris domicile chez des tiers (adresse de domiciliation: c/o). Pour les autres inscriptions, il est possible de renvoyer aux documents à joindre à la réquisition (pièces justificatives), qui doivent être énumérés dans la réquisition.

La réquisition d'inscription doit être signée par une ou plusieurs personnes autorisées à représenter l'institut de droit public conformément à leur droit de signature. Si le droit public déterminant ne l'exclut pas, une signature par des personnes tierces habilitées est aussi possible. La procuration de la tierce personne doit être signée par un ou plusieurs membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration de l'institut de droit public conformément à leur droit de signature et doit être jointe à la réquisition (une copie est admise).

Les signatures figurant sur la réquisition d'inscription doivent être authentifiées, contrairement à celles des tierces personnes.

Bases légales déterminantes et décisions portant création de l'institut

Les actes législatifs (lois, ordonnances, règlements, etc.) sur la base desquels l'institut de droit public a été fondé et dans lesquels il est réglementé doivent être remis à l'Office du registre du commerce. Si ces actes sont publiés dans un recueil des bases légales accessible au public (Recueil systématique du droit fédéral [RS] ou Recueil systématique des lois bernoises [RSB]), il suffit de remettre des copies ou des exemplaires sur support papier. Sinon, il convient de présenter les actes législatifs signés, sous forme d'original ou de copie légalisée.

Les décisions des organes compétents selon le droit public portant sur la création de l'institut de droit public doivent elles aussi être remises. Si celles-ci sont publiées dans un recueil accessible au public, il suffit de remettre des copies ou des exemplaires sur support papier. Sinon, il convient de les présenter, signées, sous forme d'original ou de copie légalisée.

Statuts

Si le droit public déterminant prévoit que l'institut de droit public doit disposer de statuts, ceux-ci doivent être remis à titre de pièce justificative. S'il dispose que les statuts doivent être authentifiés, il convient de les présenter sous une forme légalisée. Sinon, les statuts seront remis sous forme d'original ou de copie légalisée, munis de la signature d'un membre de l'organe supérieur de direction ou d'administration.

Preuve de la désignation des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration, de l'organe de révision et des personnes autorisées à signer

Les décisions des organes compétents, selon les bases juridiques de l'institut de droit public, pour désigner les membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration et les personnes autorisées à signer ainsi que le droit de signature doivent en principe être attestées par un procès-verbal ou un extrait de procès-verbal. Les décisions peuvent figurer dans le document qui contient la décision relative à la création de l'institut de droit public.

Les personnes autorisées à signer, qu'il convient d'inscrire au registre du commerce, doivent être identifiées conformément à l'article 24a ORC² et déposer leur signature à l'Office du registre du commerce selon l'article 21 ORC (voir également la notice «Exigences formelles concernant les réquisitions d'inscription et les pièces justificatives à produire»).

Si les bases juridiques prévoient que l'institut de droit public doit faire l'objet d'une révision, l'organe compétent doit en outre nommer un organe de révision.

Les déclarations prouvant l'acceptation de la nomination des membres de l'organe supérieur de direction ou d'administration ainsi que de l'organe de révision, le cas échéant, doivent être remises sous forme d'original ou de copie légalisée. Si les acceptations des nominations figurent dans un procès-verbal ou découlent de la signature de la réquisition d'inscription au registre du commerce, il n'est pas nécessaire de fournir des pièces justificatives séparées.

Déclaration concernant le domicile

Si l'institut de droit public ne dispose pas de ses propres locaux (propriété, location, sous-location ou fermage) à son siège, le ou la domiciliataire doit rédiger une déclaration écrite confirmant qu'il ou elle octroie un domicile à l'institut au lieu de son siège. La déclaration, signée par le ou la domiciliataire, doit être remise sous forme d'original ou de copie légalisée.

¹ Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations) (CO; RS 220).

² Ordonnance du 17 octobre 2007 sur le registre du commerce (ORC; RS 221.411).